

Régie de l'énergie

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2017 – R-3987-2016, Phase 1

**Mémoire l'Association des Consommateurs Industriels de Gaz
(l'ACIG)**



**Préparé par
Esther Falardeau
Analyste**

16 janvier 2017

Table des matières

1	INTRODUCTION	1
2	1. Reconduction intégrale des mesures d'allégement réglementaire pour l'année 2017	1
3	1.1 Mise en contexte.....	1
4	1.2 Commentaires de l'ACIG	2
5	2. Demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'injection	4
6	2.1 Mise en contexte.....	4
7	2.2 Commentaires de l'ACIG	5

1 INTRODUCTION

2 Dans sa décision procédurale D-2016-179, la Régie acceptait la proposition de Gaz Métro de
3 procéder en deux phases pour l'examen du présent dossier et identifiait les enjeux suivants pour
4 la première phase du dossier :

- 5 - la reconduction intégrale des mesures d'allègement réglementaire pour 2017 et 2018;
- 6 - les modifications aux Conditions de service et Tarif visant à permettre la combinaison de
7 services;
- 8 - les règles applicables aux transactions avec des sociétés apparentées en matière
9 d'approvisionnement gazier;
- 10 - la demande relative aux caractéristiques d'un contrat d'injection à des fins de flexibilité
11 opérationnelle et d'un contrat d'entreposage à des fins d'optimisation devant entrer en
12 vigueur le 1^{er} avril 2017.

13 Dans sa décision D-2016-187, la Régie reportait certains sujets en phase 2. Dans le cadre de la
14 phase 1, la Régie se penchera dorénavant sur les enjeux suivants :

- 15 - la reconduction intégrale des mesures d'allègement réglementaire pour l'année 2017
16 seulement;
- 17 - la demande relative aux caractéristiques d'un contrat d'injection à des fins de flexibilité
18 opérationnelle.

19 L'ACIG soumet ses commentaires et recommandations relativement à ces deux sujets.

20 1. RECONDUCTION INTÉGRALE DES MESURES D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE POUR L'ANNÉE 2017

21 1.1 Mise en contexte

22 Dans le cadre du dossier tarifaire 2015, Gaz Métro proposait l'adoption d'un mécanisme
23 d'allègement réglementaire incluant un mécanisme de partage des excédents de revenu et
24 manques à gagner (MTÉR).

25 Dans sa décision D-2015-181, la Régie autorisait :

- 26 - l'établissement du montant de 188,1 M\$ comme point de départ dans le calcul des charges
27 d'exploitation¹;
- 28 - une croissance du montant du point de départ en fonction du taux d'inflation déterminé
29 selon la moyenne historique 12 mois de l'IPC pour le Canada publié au mois d'août de
30 chaque année et basé sur les données de juillet de la même année.

31 Dans sa décision D-2015-045, la Régie a approuvé la mise en place d'un nouveau mode de
32 partage des trop-perçus et des manques à gagner selon les modalités suivantes² :

¹ D-2015-181, pages 86 et 95

² D-2015-045, page 8

- 1 - Concernant les trop-perçus :
- 2 o les premiers 100 points de base : Gaz Métro 50 %, clientèle 50 %,
- 3 o au-delà de 100 points de base : Gaz Métro 25 %, clientèle 75 %,
- 4 - Les manques à gagner sont à la charge du distributeur.

5 Dans sa décision D-2015-076, la Régie approuvait, pour les années tarifaires 2016 et 2017, le
6 maintien du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire déterminé en 2012 et maintenu en
7 2013, 2014 et 2015, soit 8,9 %.

8 Dans la présente demande, Gaz Métro propose de reconduire les termes du mécanisme
9 d'allègement, du mode de partage ainsi que du taux de rendement. Gaz Métro allègue que ces
10 éléments forment un tout inséparable étant donné qu'ils permettent « un équilibre acceptable
11 entre le risque encouru et le rendement attendu du distributeur »³. Sans la reconduction
12 intégrale des trois mesures, la relation risque/rendement pourrait se trouver modifiée de façon
13 inacceptable pour le distributeur.

14 **1.2 Commentaires de l'ACIG**

15 L'ACIG maintient sa position initiale⁴, à l'effet que la formule paramétrique simplifiée, proposée par
16 Gaz Métro en 2014, constitue une approche raisonnable permettant d'atteindre l'objectif
17 d'allègement réglementaire visé. Cette formule accorde un taux de croissance des dépenses
18 d'exploitation équivalent au taux d'inflation, qui devrait se situer autour de 1,5 % dans la prochaine
19 année. L'ACIG estime que le maintien de la formule paramétrique actuelle permettra un certain
20 allègement réglementaire et qu'un taux de croissance des dépenses d'exploitation, se situant
21 autour de 1,5 %, demeure très raisonnable.

22 L'ACIG appuie aussi la demande de reconduction du mode de partage des trop-perçus qui est le
23 même que celui qui est appliqué aux autres distributeurs réglementés de la province. L'ACIG
24 estime que ce mode de partage demeure juste et raisonnable.

25 Concernant le taux de rendement, Gaz Métro justifie sa demande par le fait que les conditions
26 économiques et financières actuelles et prévues sont similaires à celles ayant mené la Régie à
27 maintenir le taux de rendement à 8,9 % pour la période 2012-2017.

28 L'ACIG croit opportun de nuancer légèrement l'appréciation du distributeur relativement aux
29 conditions financières qui seraient comparables à ce qu'elles étaient au moment de l'établissement
30 du taux de rendement de 8,9 % en 2011. Notamment, le taux sans risque est maintenant plus faible
31 qu'il y a quelques années.

32 Le taux sans risque, qui est le paramètre de base dans l'établissement du taux de rendement sur
33 l'avoir de l'actionnaire, correspond au rendement d'une obligation gouvernementale à long terme
34 (30 ans). Au cours des quatre dernières années, le taux des obligations du Canada 10 ans a

³ B-0005, page 7.

⁴ R-3879-2014, C-ACIG-0050, page 6.

1 considérablement baissé et la prévision de 2017 se situe aujourd'hui autour de 2,45 % plutôt qu'à
2 4,5% comme c'était le cas en 2011.

3 Le tableau suivant présente le rendement des obligations du Canada de long terme prévu par *RBC*
4 *Capital Markets* pour 2017 ainsi que les données historiques de 2014 à 2016.

5 **Tableau 1- Prévision des marchés financiers – Taux sans risque**

	2014 (réel)	2015 (réel)	2016 (réel)	2017 (Prévision)
Obligations du Canada 10 ans	1,79 %	1,40 %	1,71 %	2,45 %
Obligations du Canada 30 ans	2,34 %	2,15 %	2,31 %	2,95 %

6 Source : RBC, Prévisions des marchés financiers, septembre 2016,
7 http://www.rbc.com/economie/economic-reports/pdf/financial-markets/rates_f.pdf

8

9 L'ACIG appuie cependant la demande de Gaz Métro principalement pour deux raisons :

- 10 - Le taux sans risque de 2,95 % est inférieur au taux de 4,5 % observé en 2011, lors de
11 l'établissement initial du taux de rendement de 8,9 %. Cependant, cette baisse a été
12 compensée par la hausse des écarts de crédit à 1,49 % comparativement à 0,4 % en
13 2011⁵. Ainsi, malgré que la valeur des paramètres retenus en vue de l'établissement du
14 taux de rendement en 2011 ait varié dans le temps, les changements se sont compensés
15 mutuellement et ont un effet marginal sur le résultat final.
- 16
- 17 - L'analyse de Gaz Métro démontre aussi que le taux de 8,9 % est comparable à celui des
18 autres distributeurs gaziers du Canada. Cet élément est un des trois critères reconnus par
19 la Régie dans ses décisions antérieures⁶ pouvant servir de guide dans l'exercice de la
20 fixation d'un taux de rendement raisonnable.⁷

21 En réponse à une demande de renseignement de l'ACIG, Gaz Métro informe que le taux de
22 rendement qui résulterait de l'application de la formule paramétrique serait de 7,79 %. Ce taux est
23 bien inférieur aux taux de rendement appliqués ailleurs au Canada, tel qu'en témoigne le tableau
24 produit à la preuve de Gaz Métro⁸.

25

⁵ D-2011-182, page 74

⁶ D-2009-156, D-2011-182

⁷ Les deux autres critères sont de permettre à l'entreprise réglementée de préserver son intégrité financière et de permettre à l'entreprise d'attirer des capitaux additionnels à des conditions raisonnables.

⁸ B-0005, page 13

1 Pour ces raisons, l'ACIG appuie les demandes concomitantes de Gaz Métro relativement au
2 maintien de la formule paramétrique d'allègement réglementaire, au maintien du mode de
3 partage des trop-perçus et manques à gagner ainsi qu'à la reconduction du taux de rendement
4 de 8,9 % pour l'année témoin 2017.

5 **2. DEMANDE D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES D'UN CONTRAT D'INJECTION**

6 **2.1 Mise en contexte**

7 Gaz Métro présente les caractéristiques des quatre contrats actuellement détenus auprès de Union
8 Gas incluant les dates d'échéance de ceux-ci⁹. Elle informe que le contrat d'entreposage, de retrait
9 et d'injection LST080 viendra à échéance le 31 mars prochain et, conséquemment, qu'il est
10 présentement en mode de renouvellement.

11 Le distributeur propose de remplacer ce contrat par deux contrats ayant les caractéristiques
12 suivantes :

13 1- Un contrat de capacité d'injection à des fins de flexibilité opérationnelle

14 a. Capacité d'injection : 837 103m3/jour

15 b. Fenêtres de nominations : NAESB et STS

16 c. Point de livraison : Dawn

17 d. Durée : 3 ans

18

19 2- Un contrat de capacité d'entreposage à des fins d'optimisation des outils
20 d'approvisionnement.

21 Gaz Métro demande aussi d'être autorisé à conclure un contrat avec une société apparentée dans
22 la mesure où cette dernière lui présenterait la soumission la plus avantageuse.

23 Le distributeur entend lancer les appels d'offres dès février 2017 et mettre en place le ou les
24 nouveaux contrats pour le 1^{er} avril 2017.

25 Dans sa décision procédurale D-2016-187, la Régie limitait l'analyse de la demande de Gaz Métro
26 au contrat d'injection seulement. Elle reportait à la phase 2 du dossier, dont les audiences sont
27 prévues pour le mois de mars 2017, l'examen des caractéristiques du contrat d'entreposage visant
28 l'optimisation des outils d'approvisionnement.

29

⁹ B-0013, page 5.

1 2.2 Commentaires de l'ACIG

2 L'ACIG appuie la demande de Gaz Métro relativement au contrat d'injection tel que décrit dans
3 sa demande puisque ce contrat contribue au maintien de la flexibilité opérationnelle.

4 L'ACIG constate que le report du traitement de la demande de Gaz Métro qui concerne le
5 renouvellement de la portion entreposage du contrat LST 080 entraînera une baisse temporaire
6 des capacités d'entreposage du distributeur. En effet, conformément à la décision de la Régie,
7 l'analyse de la partie de la demande traitant de l'ajout d'un contrat d'entreposage, est reportée à la
8 phase 2 du présent dossier pour laquelle une décision ne pourra être attendue avant le mois d'avril
9 étant donné que les audiences se tiendront en mars prochain. Ainsi, dans le court terme, le contrat
10 LST080 d'entreposage, de retrait et d'injection serait remplacé par un contrat d'injection seulement.

11 En réponse à une question de l'ACIG, Gaz Métro a confirmé que le fait de ne remplacer que la
12 portion injection du contrat LST 080 aurait pour impact de diminuer le volume total d'entreposage
13 disponible. Dans le court terme, l'espace d'entreposage passerait donc de 349 10⁶m³ à 232,9
14 10⁶m³.¹⁰

15 Questionnée concernant les conséquences d'une baisse des capacités d'entreposage disponibles,
16 Gaz Métro explique que cela pourrait entraîner un déplacement des achats de gaz naturel vers
17 l'hiver, ce que l'ACIG a caractérisé comme de l'entreposage virtuel dans ses mémoires
18 antérieurs¹¹. Ce déplacement des achats vers l'hiver générerait possiblement une augmentation
19 des coûts étant donné l'écart de prix été/hiver du gaz naturel.

20 *« Le non renouvellement de la capacité d'entreposage de 116,1 106m³ aurait pour effet de*
21 *fixer la capacité d'entreposage détenue par Gaz Métro à 232,9 106m³. Cette structure*
22 *d'approvisionnement entraînerait automatiquement un déplacement des achats de gaz*
23 *naturel de l'été vers l'hiver pour une quantité équivalente. Ainsi, la répartition de la*
24 *provenance du gaz naturel en hiver qui est de « 78 % achats / 22 % retraits Union Gas »*
25 *passerait à « 87 % achats / 13 % retraits Union Gas ». Cet élément amènerait donc un*
26 *risque financier plus important relié à l'écart de prix été/hiver.»¹²*

27 De plus, une baisse éventuelle de la capacité d'entreposage obligerait aussi Gaz Métro à prévoir
28 des ventes de gaz naturel en été, celui-ci ne pouvant être entreposé.

29 L'ACIG comprend qu'il s'agit là de conséquences moyen-long terme du fait de ne pas renouveler
30 les capacités d'entreposage. Elle s'interroge toutefois sur les conséquences potentielles d'une
31 baisse des capacités d'entreposage disponibles à 232,9 10⁶m³ dans le court terme à partir du
32 premier avril prochain et jusqu'à ce qu'une décision soit prise dans le cadre de la seconde phase
33 du présent dossier.

¹⁰ Au moment de la cause tarifaire 2011, Gaz Métro avait aussi opté de ne pas renouveler une capacité d'entreposage de 54,8 10⁶m³, faisant passer la capacité d'entreposage de 520 10⁶m³ à 465,1 10⁶m³ (R-3720-2010, GM 4, document 1, page 65).

¹¹ R-3809-2012, C-ACIG-0008, page 9

¹² B-0032, page 5

1 L'ACIG comprend que le renouvellement de la portion entreposage du contrat LST 080 sera
2 évalué en phase 2 du présent dossier. Elle a toutefois l'intention de questionner Gaz Métro, au
3 cours des audiences, sur les éventuelles conséquences, en termes de coûts, du déplacement
4 dans le temps du renouvellement partiel ou total des capacités d'entreposage en remplacement
5 du contrat LST 080.

6 L'ACIG ne s'oppose pas à la demande de Gaz Métro d'être autorisée à conclure un contrat
7 d'entreposage avec une société apparentée. Elle comprend que les règles de conduite précisées
8 à cet effet au *Code de conduite* du distributeur seront respectées.